

encore humides de larmes que leur arrachait naturellement la rupture des liens qui avaient enchaîné leur existence jusqu'alors furent fidèles à la domination anglaise comme ils l'avaient été au drapeau du pays de leur origine. On sait fort bien que c'est en grande partie grâce à la fidélité des apôtres canadiens catholiques que l'Angleterre doit la paisible possession de la noble colonie que la France avait établie sur les rives du Saint-Laurent et de ses tributaires. Tout ce qui s'est passé alors dans la Nouvelle France n'a été possible que parce que ses habitants étaient catholiques et que l'Angleterre a respecté leurs convictions religieuses. La connaissance des événements auxquels les soussignés font allusion rend encore plus incompréhensible le fait que les catholiques du Manitoba et du Nord-Ouest sont maltraités parce qu'ils sont catholiques.

11° Les catholiques croient à la nécessité de l'instruction religieuse dans les écoles. Leurs convictions leur imposent des obligations de conscience et ces obligations leur donnent des droits dont ils ne peuvent pas être privés.

On ne peut pas les satisfaire en leur disant : d'autres ne pensent pas comme vous, donc vous devez changer vos convictions, d'autres se contentent et même désirent que leurs enfants soient élevés et instruits de telle et telle manière ; donc, vous, catholiques, vous ne pouvez pas faire bande à part où si vous le faites, que ce soit à vos dépens. Cet argument n'est ni juste ni raisonnable, puisque les catholiques doivent payer pour l'éducation des autres.

Les soussignés, pasteurs d'âmes, ne font que réclamer les droits de leurs ouailles et ils sont bien déterminés à exiger la conservation de ces droits dans leur intégrité. Il y a là une question de justice, d'équité naturelle, de prudence et d'économie sociale, intimement liés aux intérêts fondamentaux de ce pays.

Les catholiques étant dans l'obligation d'instruire leurs enfants, conformément à leur foi et aux principes religieux qu'ils professent, ils s'en suit que dans un pays libre comme le nôtre, ils ont le droit d'établir leurs écoles séparées, et ce droit, ils doivent pouvoir l'exercer sans se voir, pour cela, condamnés à porter le poids d'une double charge scolaire.

Les soussignés prennent aussi la liberté de rappeler que le parlement fédéral a doté les écoles de Manitoba et du Nord-Ouest d'un large patrimoine, en affectant au soutien de ces écoles la dix-huitième partie de toutes les terres publiques ; ces terres sont un bien canadien, et comment le gouvernement fédéral pourrait-il consentir à priver les catholiques de leur légitime part au produit et au revenu de ces terres simplement parce que cette classe de citoyens tient à ses convictions religieuses et désire s'acquitter des obligations que la conscience lui impose. (Voyez appendice D. « Une page de l'histoire des écoles de Manitoba, » par Mgr Taché.)

12° Les pétitionnaires soussignés connaissent fort bien que Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ont été reçus dans la Confédération après des promesses faites aux premiers habitants de ces vastes contrées « au nom et par l'autorité de Sa Majesté. » Le représentant immédiat de notre bien aimée souveraine les a assurés que les différentes croyances religieuses seraient traitées avec respect et attention, et que, après son union avec le Canada, le peuple du Nord-Ouest verrait ses droits et privilèges civils et religieux respectés.

Dans la pensée des catholiques leurs droits religieux ne sont pas respectés et leurs convictions religieuses ne sont pas traitées avec respect et attention,